

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

MINISTERE DE DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

L'exécution des peines

Mémoire présenté par

DJIBRIL BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MODERNISATION
DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
E. N. A. M.**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

L'EXECUTION DES PEINES

PRESENTE PAR

Djibril BA

DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DEDICACES

Je dédie ce travail à mon défunt père en priant Dieu qu'IL me donne la force morale de poursuivre la voie qu'il m'avait tracée.

A ma mère

A mes frères et soeurs

A Amadou Diallo, Premier Substitut du procureur de la République

P L A N

Introduction

Première Partie : Les modalités pratiques d'exécution des peines

Chapitre 1er : L'exécution des peines privatives de liberté

Section 1 : Le rôle des autorités administratives et judiciaires

Paragraphe 1 : Le rôle du procureur de la République

A : L'intervention du ministère public avant toute condamnation définitive

B : L'intervention du procureur de la République après une condamnation devenue définitive

Paragraphe 2 : Le rôle de l'administration pénitentiaire

A : L'orientation et la répartition des condamnés

B : La discipline et la sécurité

Section 2 : Le cadre institutionnel de l'exécution des peines

Paragraphe 1 : La classification des établissements pénitentiaires

Paragraphe 2 : Le régime pénitentiaire

Chapitre II : L'exécution des peines non privatives de liberté

Section 1 : L'exécution des peines privatives de droits

Paragraphe 1 : Le casier judiciaire et les droits du condamné

Paragraphe 2 : La perte de la capacité électorale par l'effet de la condamnation pour certaines infractions

Paragraphe 3 : L'interdiction de séjour

Section 2 : L'exécution des peines patrimoniales

Paragraphe 1 : L'établissement et l'envoi des pièces d'exécution

Paragraphe 2 : L'exercice de la contrainte par corps

Deuxième Partie : L'exécution des peines comme facteur de réadaptation du détenu

Chapitre 1 : La mise en oeuvre d'une politique de réinsertion sociale des détenus par le Code de Procédure Pénale

Section 1 : Les différentes méthodes de réinsertion préconisées

Paragraphe 1 : Les mesures de rééducation

A : La rééducation par la formation

B : La rééducation par le travail

Paragraphe 2 : L'apprentissage de la liberté

A : Le régime progressif

B : Le régime de confiance

1 : Le placement à l'extérieur

2 : La semi-liberté

3 : La libération conditionnelle

Section 2 : Les limites de la politique de réinsertion sociale du détenu

Paragraphe 1 : Des conditions de détentions difficiles et inaptes à promouvoir le travail pénal

A : Vétusté et inadaptation des locaux

B : Les obstacles au travail pénal

Paragraphe 2 : L'insuffisance des moyens comme obstacles à toute politique de réinsertion sociale

A : Les obstacles à l'exécution de la fin de la peine en milieu ouvert

B : L'inexistence d'une aide post-pénale

Chapitre 2 : Quelques propositions visant à aboutir à de meilleurs résultats dans l'exécution des peines

Section 1 : Nécessité de prendre des mesures pour humaniser les conditions d'exécution des peines

Paragraphe 1 : Des peines de substitution pour désengorger les prisons

Paragraphe 2 : La création d'établissements pénitentiaires spécialisés

Paragraphe 3 : La redynamisation des comités d'assistance aux libérés

Section 2 : La nécessité d'accroître l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines

Paragraphe 1 : Quel magistrat pour l'exécution des peines ?

Paragraphe 2 : L'extension des pouvoirs du magistrat chargé de l'exécution des peines

Conclusion

Introduction

La peine châtime infligée par la société au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise, n'est plus conçue de la même manière qu'elle l'était par les théoriciens du droit classique.

Selon la conception classique, la peine était synonyme de châtime. Elle avait un caractère essentiellement afflictif.

Cependant avec l'évolution des idées, on a vu que les positivistes préconisaient le remplacement de la peine traditionnelle par des mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté peuvent être définies comme des règles de protection destinées à prévoir la récidive d'un délinquant.

Contrairement à la peine, elles ne supposent pas nécessairement la commission d'une infraction ou d'une faute pénale. Elles ne sont justifiées que par l'état socialement dangereux d'un individu.

Les mesures de sûreté se distinguent donc des peines aussi bien par leur fondement, leur but que par leur contenu.

La peine se distingue également de certaines notions voisines telles que la réparation civile et la sanction disciplinaire.

La peine est infligée au nom de la société. Par contre la réparation civile vise à protéger un intérêt particulier, individuel ou collectif. Il en est de même de la sanction disciplinaire.

Mais une fois que la peine a été prononcée, il faut assurer son exécution pour couronner l'oeuvre du juge répressif. C'est l'exécution des peines.

Jusqu'au 19^e siècle, il y'avait une nette séparation entre l'administration et les autorités judiciaires dans l'exécution des peines. Le principe était le suivant : la loi fixe la peine, le juge la prononce, l'administration l'exécute. Le contentieux qui naissait à propos de la computation des peines privatives de liberté et de la prescription des sanctions apparaissait simplement comme une sorte d'interprétation de la décision rendue par le juge.

Cette conception qui avait cours au 19^e siècle a connu une notable évolution. En effet, sous l'influence des positivistes et surtout des idées de la Défense Sociale Nouvelle, on reconnaît que la peine doit être autant que possible mesure de traitement. La nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines a été maintes fois réaffirmée. Cette évolution faisait apparaître un droit pénitentiaire en gestation et qui modifie profondément les idées en matière d'exécution des peines.

Les articles 678 à 756 du Code de Procédure Pénale (CPP) complétés par les dispositions réglementaires du décret n° 65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire figurant dans le même code consacrent les idées relatives à ce droit pénitentiaire.

Cet ensemble de textes forme au Sénégal, un véritable code de l'exécution des sanctions pénales.

Quand on parle de l'exécution des peines, certaines personnes ont tendance à penser exclusivement aux autorités judiciaires qui sont chargées d'assurer l'exécution matérielle de celles-ci.

PREMIERE PARTIE :

LES MODALITES PRATIQUES
D'EXECUTION DES PEINES

Elles oublient souvent le condamné alors que c'est celui-ci qui supporte l'autre facette de l'exécution de la peine. Il la subit. Pour mieux rendre compte de l'exécution des peines et faire donc ressortir les idées de ce droit pénitentiaire ci-dessus évoqué, notre travail sera traité en deux parties.

La première partie sera consacrée aux modalités pratiques d'exécution des peines. Cette partie a une importance fondamentale dans la mesure où l'exécution des peines permet de mettre en oeuvre la décision du juge répressif. L'exécution des peines recouvre d'abord cette notion de consécration de la décision pénale prononcée par le juge.

Compte tenu de la diversité des peines que le juge peut prononcer et de l'importance de tout premier plan des peines privatives de liberté, la deuxième partie sera consacrée au traitement pénitentiaire du délinquant. En effet, l'exécution des peines privatives de liberté vise également la réinsertion sociale du détenu. Diverses mesures édictées en ce sens visent à atteindre cet objectif.

En réalité l'exécution des peines intéresse également d'autres aspects de la procédure pénale. Il en est ainsi de la prescription, de l'amnistie, de la réhabilitation et de la grâce qui constituent autant d'obstacles à l'exécution des peines. Mais il faut dire que ces notions participent plus de la fin de la peine que de son exécution.

Le principe de légalité criminelle impose en matière pénitentiaire, qu'une sanction pénale ne puisse être ramenée à exécution que si elle a été prononcée par une juridiction légalement constituée. Cette exigence d'un procès régulier s'oppose ainsi à ce qu'un individu puisse être soumis à une peine par le simple fait d'une décision administrative. Un titre d'exécution s'impose donc. L'article 678 du CPP se rallie à ce point de vue quand il stipule que "le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence pénale chacun en ce qui le concerne".

Toutefois, l'article 679, alinéa 1 du CPP dispose que "l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive". L'exigence d'une telle décision connaît cependant des limites. En effet, l'article 708, alinéa 2 du CPP décide que le délai de deux mois accordé au Procureur général pour faire appel des décisions correctionnelles ou de police ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Ces préalables posés, et compte tenu de la classification des peines en fonction du droit et des biens qu'elles cherchent à atteindre, nous étudierons successivement les peines privatives de liberté, les peines privatives de droits et les peines pécuniaires quant à leur modalité d'exécution.

CHAPITRE Ier : L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Dans l'ensemble des peines, celles qui aboutissent à la privation de la liberté du condamné occupent une place de tout premier plan. La peine de mort est rarement prononcée. L'amende est souvent réservée aux infractions mineures.

Deux autorités interviennent dans l'exécution des peines. Il s'agit d'une part des autorités judiciaires et d'autre part des autorités administratives. Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté sont dirigées vers les établissements pénitentiaires où elles sont incarcérées. L'étude des établissements pénitentiaires ferait l'objet de la deuxième partie de ce chapitre.

Section I - Le rôle des autorités administratives et judiciaires

Le Procureur de la République apparaît come un élément fondamental dans l'exécution des peines. C'est seulement à l'issu de son intervention qu'apparaissent les autorités administratives chargées d'intervenir dans l'exécution des peines.

Paragraphe Ier : Le rôle du procureur de la République

Il faut d'abord souligner que contrairement à la France, où l'exécution des peines est confiée à un magistrat appelé juge de l'application des peines, au Sénégal, c'est le procureur de la République qui est chargé de cette mission. A cet égard, un service chargé de l'exécution des peines est installé au niveau du parquet de chaque tribunal régional. C'est un magistrat du parquet qui est chargé cumulativement avec d'autres fonctions de l'exécution des peines. Il est assisté d'un greffier, d'un

secrétaire des greffe et parquet, d'un dactylographe et éventuellement d'un commis d'administration (1).

L'intervention du ministère public chargé de l'exécution des peines se situe à deux niveaux : avant et après jugement.

A) - L'intervention du ministère public avant toute condamnation définitive

Avant même l'ouverture d'une information, le procureur de la République intervient pour assurer l'exécution de certaines mesures prises au cours de l'enquête préliminaire. Il intervient également pour assurer l'exécution des mesures prises contre les délinquants en cas de crime ou délit flagrant.

De même au cours de l'information, c'est le procureur de la République qui assure l'exécution des mandats d'arrêt et d'amener, des décisions de mise en liberté provisoire, ainsi que des mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction. IL est également chargé d'assurer l'extraction et le transfèrement des détenus.

En réalité, l'action du procureur de la République connaît dans cette phase un certain nombre de difficultés. Celles-ci sont souvent liées aux délais très courts qui lui sont impartis pour exécuter sa mission.

Par ailleurs, certaines opérations telles que les transfèrements judiciaires ou les extractions devant être effectuées sur des distances souvent assez longues, des problèmes peuvent se poser.

(1) Rapport d'inspection n°1 MJ-ICSJ sur le service de l'exécution des peines du parquet du tribunal régional hors classe de Dakar.

De même les forces de police ou de gendarmerie sont confrontées à des problèmes de logistique. Soit ce sont les véhicules qui font défaut ou alors c'est le carburant qui manque. Ce qui fait que généralement, les délais impartis à ces opérations ne sont pas respectés. Car il faut avant tout s'assurer des meilleures conditions de garantie et de sécurité pour effectuer les missions confiées aux forces de police. Cela a donc souvent pour conséquence l'atteinte aux droits des détenus ou des personnes faisant l'objet de mandats judiciaires.

Mais l'une des principales attributions du procureur de la République consiste à assurer l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive en poursuivant l'exécution des peines prononcées.

B) - L'intervention du procureur de la République après une condamnation devenue définitive

Matériellement, l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine d'emprisonnement ferme se présentera sous un jour un peu différent selon que l'intéressé est détenu, libre ou en liberté provisoire.

- Cas où le condamné est en détention provisoire :

C'est le cas le plus simple. L'exécution de la peine commence aussitôt. Le condamné ne fait que retourner à la maison d'arrêt pour y purger sa peine. Toutefois, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine prononcée.

- Cas où le condamné a comparu en liberté :

S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement ferme, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le prévenu (art 452, CPP). En ce cas alors le condamné passe immédiatement de la liberté au box pour rejoindre ensuite son lieu de détention pour y purger sa peine.

Au cas où le juge a prononcé la peine d'emprisonnement sans l'assortir d'un mandat de dépôt, il appartiendra au parquet de faire rechercher le condamné pour lui faire subir sa peine. Le ministère public y pourvoit dès que les délais d'appel et de cassation sont expirés. A cet effet, il fait remettre à l'intéressé, par un officier ou agent de police judiciaire, un avis à se constituer à l'établissement pénitentiaire désigné et dans un délai déterminé. Il fera ensuite parvenir l'extrait de condamnation au régisseur de la prison dès que celui-ci lui aura rendu compte de l'écrou. Pour l'individu en fuite, le procureur de la République transmet à la gendarmerie ou à la police l'extrait du jugement assorti d'un réquisitoire d'exécution.

* Le condamné ayant bénéficié d'une liberté provisoire après une détention préventive est ensuite condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à la détention provisoire.

C'est le cas d'une personne placée sous mandat de dépôt par le juge d'instruction et qui a ensuite bénéficié d'une liberté provisoire.

Deux cas sont à noter ici :

- à l'audience le juge le condamne à une peine d'emprisonnement

supérieure au temps passé en détention préventive non assortie du sursis et sans mandat d'arrêt à l'audience.

Dans ce cas, il appartiendra au parquet d'assurer l'exécution de la peine prononcée par le tribunal. A cet effet, le procureur de la République reçoit un extrait des minutes du greffe portant les mentions suivantes : la date de jugement, la juridiction qui l'a rendu, la durée de la détention préventive, la date de la libération conditionnelle, ainsi que le quantum de la peine prononcée. Après avoir apposé son visa sur cet extrait, le parquet l'enverra au régisseur de la prison pour que celui-ci y porte la mention du temps effectivement passé en prison, le numéro de l'écrou, la date de libération et le reliquat de la peine restant à purger. Dès la réception en retour de ce document, le parquet établira la réquisition d'incarcération. Signalons que tout ce travail sera exécuté par le service de l'exécution des peines.

- Dans le cas où le juge décerne mandat d'arrêt séance tenante, le parquet le reçoit, y appose son visa et l'adresse à la force publique pour exécution.

En cas de découverte, le condamné est directement conduit devant le procureur de la République, qui procède à la notification du jugement avant de le présenter au juge mandant ou à la cour d'Appel lorsque le défaut est réputé contradictoire.

En ce qui concerne l'exécution des emprisonnements de police, le procureur de la République, dès qu'il aura reçu l'extrait de jugement d'emprisonnement, invite le condamné à s'exécuter volontairement. Dans le cas contraire, il requiert de la force publique

l'exécution de la décision.

Comme nous venons de le voir, le procureur de la République joue un rôle essentiel dans l'exécution des peines.

Mais il intervient également pour mettre en liberté conditionnelle les détenus définitivement condamnés. En effet l'avis du parquet compétent est toujours requis avant que l'autorité compétente ne prenne la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle.

Ainsi, le parquet joue un rôle important comme représentant de la Société et de l'intérêt public. De la commission de l'infraction jusqu'aux conséquences lointaines du procès pénal, le procureur de la République est présent à toutes les étapes de la procédure. Il dirige la recherche des crimes et délits et de leurs auteurs, il déclenche l'action publique à leur encontre, il requiert l'application d'une peine et fait exécuter la décision prononcée par la juridiction répressive.

C'est pour toutes ces raisons qu'il serait bon de moderniser, pour le rendre plus efficace, le service de l'exécution des peines (2).

En effet une bonne exécution des peines aiderait au maintien de l'ordre et à une rentrée considérable de fonds dans les caisses du Trésor public.

Pour atteindre ces objectifs, les solutions suivantes peuvent être suggérées :

(2) Rapport d'inspection du 6 juin 1985 sur le service de l'exécution des peines du parquet du tribunal régional de Dakar.

- pour le tribunal régional hors classe de Dakar dont le volume de travail est sans commune mesure avec les tribunaux de province, il serait souhaitable de mettre à la tête du service de l'exécution des peines, un magistrat du parquet. Ce magistrat sera déchargé du service des audiences. Il se consacrera essentiellement à sa mission d'exécution des peines;

- renforcer le service de l'exécution des peines de tous les parquets régionaux en effectifs.

En effet il est souhaitable que le service de l'exécution des peines soit doté d'un personnel qualifié et expérimenté pour éviter les retards multiples constatés dans la tenue des registres d'exécution des peines;

- assurer une meilleure coordination entre le service de l'exécution des peines et les services d'audience du greffe et ceux chargés de la sécurité nationale.

Ainsi le magistrat du parquet chargé de l'exécution des peines sera non seulement en contact permanent avec le service des audiences et le greffe correctionnel, mais il devra également exister entre lui et le service de la sécurité nationale une coordination soutenue.

- Un contrôle rigoureux sur les agents du service de l'exécution des peines sera nécessaire.

Il s'agira ici de vérifier quotidiennement toutes les mentions portées sur les registres d'exécution des peines. Il faudra aussi vérifier tous les trimestres le service du casier judiciaire. De même des visites périodiques devront être effectuées au niveau des prisons avec utilisation des indications contenues dans le

registre d'écrou et le registre d'exécution des peines;

- enfin il est souhaitable de doter au magistrat responsable du service de l'exécution des peines d'un véhicule fonctionnel pour assurer correctement ses multiples tâches.

Comme on le voit, un service de l'exécution des peines performant et bien équipé, aussi bien en personnel qu'en matériel permettra au procureur de la République d'assurer une bonne exécution des peines. La Société y gagnerait en sécurité, les caisses du Trésor y gagnerait également en fonds.

Paragraphe II - Le rôle de l'administration pénitentiaire

A l'instar des autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire joue un rôle très important dans l'exécution des peines. Elle est rattachée au ministère de l'Intérieur depuis 1963. Auparavant, elle relevait du ministère de la Justice. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté n° 002221/MINT.CAB4 du 16 février 1983, la Direction de l'Administration pénitentiaire comprend des services centraux et des services régionaux.

Aux termes de l'article 685 du CPP, il appartient à l'administration pénitentiaire d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire. La garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention, en vertu ou à la suite des décisions de justice, sont assurés par l'administration pénitentiaire.

En réalité le rôle de cette administration consiste surtout à

orienter et à répartir les condamnés dans les divers établissements pénitentiaires et à assurer le fonctionnement, la discipline et la sécurité dans les prisons.

A) - L'orientation et la répartition des condamnés

Les condamnés sont répartis dans les établissements affectés à l'exécution des peines par l'administration pénitentiaire.

Les condamnés qui ont à subir de courtes peines au sens de l'article 689 du CPP, sont maintenus dans l'établissement où ils sont écroués ou sont renvoyés dans une autre maison d'arrêt de la région. Dans ce cas la décision de transfèrement appartient au directeur de l'administration pénitentiaire et elle est prise en tenant compte des possibilités de traitement individuel et surtout de la capacité offerte par chaque établissement.

Il faut cependant noter que les transfèrements judiciaires sont toujours ordonnés par le magistrat compétent dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une expertise médicale. Il peut concerner un condamné lorsque ce dernier doit être mis à la disposition d'une autre juridiction pour être poursuivi d'une nouvelle ou ancienne infraction ou pour être entendu comme témoin. L'exécution de ces transfèrements judiciaires est assurée par le parquet du tribunal compétent.

Les condamnés de travaux forcés et les condamnés à la détention criminelle sont orientés dans un camp pénal. Il en est de même pour les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur

condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou vient d'être incarcéré :

- l'extrait de jugement ou l'arrêt de condamnation;
- éventuellement la copie du rapport sur la personnalité, sur la situation matérielle ou sociale de l'intéressé;
- et une copie du rapport des examens médico-psychologiques.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou le procureur de la République (3).

Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

B) - La discipline et la sécurité

Le maintien de la discipline et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires est considéré comme une des tâches essentielles imparties à l'administration pénitentiaire. L'emprisonnement a d'abord pour objet de mettre à l'écart le condamné pendant une période plus ou moins longue. Ceci répond à un double objectif. Il faut en premier lieu, faire en sorte que le condamné une fois libéré ne récidive pas. Il faut également empêcher

(3) Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

celui-ci de troubler la paix publique pendant sa détention.

A cet égard, l'administration pénitentiaire dispose de deux moyens pour assurer la discipline dans les prisons. Il s'agit d'une part des punitions que le régisseur peut infliger à un détenu qui use de menaces, injures ou violence, ou commet une infraction à la discipline. En pareil cas, le détenu peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles, il peut y avoir lieu.

D'autre part, le régisseur de la prison peut procéder à une récompense pour le détenu qui s'est conformé aux règles de discipline témoignant d'un désir réel d'adhérer aux normes de vie en collectivité. Cette récompense peut se manifester de différentes manières :

- autorisation d'acheter ou de recevoir de l'extérieur divers objets;
- autorisation d'entreprendre pour son compte soit des études, soit de petits travaux personnels à l'intérieur des dortoirs, etc.

En ce qui concerne la sécurité, le régisseur doit veiller à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux tels que couteaux ou rasoirs, ne soit laissé à la disposition des détenus. C'est ce qui explique d'ailleurs que ceux-ci sont fouillés à leur entrée dans les établissements pénitentiaires.

Section II : Le cadre institutionnel de l'exécution des peines

Les peines prononcées contre les condamnés peuvent être exécutées dans différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Chaque catégorie d'établissement obéit à un régime juridique qui lui est propre.

Paragraphe I : La classification des établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires au Sénégal.

L'article 689 du CPP reprend la distinction classique des camps pénaux, maisons d'arrêt et de correction.

Toutefois, les peines privatives de liberté sont classées du point de vue du régime de leur exécution non plus selon leur nature juridique, mais en fonction de la durée qui reste à subir au moment où la condamnation est devenue définitive.

L'article 689 du CPP prévoit que purgent leur peine dans un camp pénal non seulement tous ceux qui sont condamnés à la détention criminelle, mais aussi les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenu définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt, étant entendu qu'un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de correction. Dans ce cas des annexes peuvent être créées par le ministre de l'Intérieur. Ainsi les condamnés à l'emprisonnement de courte durée subissent leur peine dans le

même établissement, la maison d'arrêt, mais dans un quartier distinct. Toutefois l'administration pénitentiaire s'est trouvée dans l'impossibilité d'appliquer ces textes en raison d'une part de l'état de vétusté de nombreuses prisons et à cause de l'accroissement ces dernières années de la population pénale.

Paragraphe II : Le régime pénitentiaire

Dans les maisons d'arrêt et de correction, le régime applicable est celui prévu aux articles 688 et 691 du CPP. Dans ces établissements, le condamné est soumis à l'isolement complet de jour et de nuit. Ce système de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit peut paraître contraignant. En effet la détention provisoire peut durer plus d'un an pour les besoins de l'instruction. Dans la pratique, des dérogations peuvent être apportées à ce principe en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire, ou si les intéressés ont demandé à travailler en raison des nécessités d'organisation du travail (articles 688 et 691 du CPP). L'article 25 du décret n° 68-583 du 28 mai 1968 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires recommande que des mesures soient prises pour lutter contre toute promiscuité compromettant la santé des détenus. Par conséquent le régime Pennsylvanien qui est la règle de principe pour la détention en maisons d'arrêt et de correction n'est plus utilisé (4).

(4) Le régime Pennsylvanien est né à Philadelphie aux Etats-Unis en 1829. Il consiste en un isolement total dans une cellule. Il est très coûteux et ne peut par conséquent donc être utilisé que pour les courtes peines.

Les camps pénaux pour leur part obéissent à deux régimes : le régime d'isolement partiel et le régime progressif.

Aux termes de l'article 691 du CPP, les condamnés dans les camps pénaux sont soumis à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule. Le décret précité stipule en son article 28 que les condamnés sont soumis à l'incarcération et au travail en commun de jour, et à l'isolement de nuit. C'est le régime Auburnien (5).

Des dérogations peuvent cependant être apportées à ce principe en raison de la distribution intérieure des prisons, de leur encombrement temporaire, des nécessités du travail.

Certains camps pénaux par arrêté du ministre de l'Intérieur, peuvent comporter un régime progressif. Ce régime est fondé sur la bonne conduite des intéressés et des efforts dont ils ont faits montre en vue de leur reclassement. Il comporte un certain nombre de phases sur lesquelles nous reviendrons dans la seconde partie de ce travail.

Les établissements pénitentiaires sont créés, regroupés, supprimés par décret. La prison de Rufisque est la seule qui soit réservée aux femmes. Celles-ci peuvent être placées dans les maisons d'arrêt, de correction et dans des camps pénaux, mais dans des quartiers distincts pour éviter toute communication avec les hommes. Le personnel de l'administration pénitentiaire comprend des cadres de surveillance, des cadres sociaux, des

(5) Le régime Auburnien est né dans l'Etat de New York en 1816. Il consiste au travail en commun, mais dans le silence, et à l'isolement cellulaire pendant la nuit.

éducateurs, des cadres religieux, ainsi que des agents d'encadrement professionnel. Chaque établissement pénitentiaire est dirigé par un régisseur placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Le juge d'instruction, le procureur de la République, le président de la chambre d'accusation, ainsi que le procureur général près la Cour d'Appel peuvent visiter les établissements pénitentiaires à tout moment qu'ils jugent utile (article 697, CPP).

Il existe auprès de chaque établissement pénitentiaire une commission de surveillance. Celle-ci est composée du juge d'instruction, du président de la chambre d'accusation, du procureur général, du procureur de la République, d'un préfet et d'un d'un sous-préfet.

CHAPITRE II - L'EXECUTION DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

Ces peines se caractérisent essentiellement par le fait qu'elles n'aboutissent pas à l'incarcération immédiate du condamné. Elles visent plutôt à atteindre celui-ci soit dans ses droits, soit dans son patrimoine. Dans le premier cas, il s'agit des peines privatives de droits, dans le second cas, on a les peines pécuniaires.

Section I - L'exécution des peines privatives de droits

Les peines privatives de droits sont des peines accessoires ou complémentaires, criminelles ou correctionnelles.

Parmi les peines privatives de droits de nature criminelle, on peut citer : la dégradation civique, l'interdiction légale, la privation, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, la double capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

Quant aux peines privatives de droits de nature correctionnelle, on peut citer l'interdiction de certains droits (article 34, CPP), de certaines déchéances (par exemple interdiction de servir dans les armées), ainsi que les incapacités professionnelles.

Ces peines une fois prononcées, sont inscrites au casier judiciaire du condamné. Ce qui permettra alors aux autorités intéressées d'en suivre l'exécution ou même d'en constater l'existence.

Paragraphe I - Le casier judiciaire et les droits du condamné

Le casier judiciaire est un fichier général institué au greffe de chaque tribunal régional. Il en existe également un auprès du

greffe de la Cour d'appel.

Le casier judiciaire est placé sous la surveillance stricte du parquet général.

Toute personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative entraînant ou édictant des incapacités devenues définitives possède une fiche établie en son nom.

La fiche du casier judiciaire comprend :

- les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis;
- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance en danger;
- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;
- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Le casier judiciaire comprend trois bulletins qui réagissent sur la vie du condamné de différentes manières.

Le bulletin n° 1 sur lequel sont inscrites toutes les décisions judiciaires ou administratives prises à l'encontre du condamné, n'est délivré qu'aux seules autorités judiciaires.

Il a pour fonction essentielle de retracer le véritable passé

judiciaire de la personne en vue de déterminer son état de récidive légale.

Le bulletin n° 2 quant à lui ne comporte que les décisions non assorties du sursis et non effacées par une amnistie ou par une réhabilitation. Il est délivré aux autorités administratives saisies d'une demande d'emploi, de marchés administratifs ou d'ouverture d'une école privée, aux autorités militaires pour les jeunes gens qui demandent à faire le service militaire et enfin aux personnes morales publiques ou privées.

Ce bulletin peut avoir donc pour conséquence de priver une personne ayant fait l'objet de certaines peines privatives de droits l'accès à une fonction publique, privée ou électorale.

Le bulletin n° 3 comporte le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions sénégalaises pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne.

Le mécanisme du casier judiciaire est assez simple. La personne intéressée demande et obtient son bulletin n° 3 pour compléter par exemple un dossier administratif. Selon le cas, l'autorité destinataire demande et obtient sous pli confidentiel les bulletins n° 1 et 2 qui livrent les véritables antécédents pénaux de l'intéressé.

Comme on le voit, le casier judiciaire est un élément essentiel dans l'exécution des peines. Il est établi par le greffe et certifié par le parquet. Il est adressé dans le cadre de l'exécution des peines au greffe du tribunal du lieu de naissance

du condamné.

Par ailleurs à côté de cette fiche du casier judiciaire, il existe une autre fiche qui est adressée au bureau de recrutement. Elle contient toutes les condamnations figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Elle permet ainsi d'écarter automatiquement tous les appelés de classe qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

L'importance du casier judiciaire se manifeste également dans l'échange international de renseignements judiciaires. Le développement inquiétant de la criminalité impose aux Etats une plus grande coopération dans le domaine judiciaire. A cet effet, le Sénégal s'est doté de deux instruments d'importance fondamentale.

Il s'agit d'une part du casier judiciaire central tenu au greffe de la Cour d'appel et qui contient toutes les condamnations pénales prononcées au Sénégal à l'encontre des étrangers. Ensuite il est tenu au ministère de la Justice, un casier spécial d'échange international. Celui-ci permet d'informer les Etats avec qui le Sénégal a conclu une convention de coopération judiciaire, de l'activité criminelles de leurs ressortissants.

Ces deux casiers judiciaires sont alimentés par les informations transmises par le parquet dans son activité quotidienne d'exécution des peines.

Paragraphe II - La perte de la capacité électorale par l'effet de la condamnation pour certaines infractions

Aux termes de l'article 34 du Code Pénal, lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les

tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés par ce dit article. Parmi les droits que le condamné peut perdre totalement ou partiellement, on peut relever la capacité électorale. Ainsi le condamné pour certaines infractions, telles que le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance, pourra être privé de sa capacité électorale pour cinq ans au moins. A cet effet, une fiche est établie en double exemplaire et comportant la peine prononcée ainsi que la nature de l'infraction. Le parquet enverra alors l'une des fiches au ministère de l'Intérieur chargé de confectionner les listes électorales. L'autre fiche sera envoyée au ministère de la Justice qui est chargé de surveiller les opérations électorales.

Cette perte de la capacité électorale prend effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive (art 34, in fine du Code pénal).

Paragraphe III - L'interdiction de séjour

Dans certains cas prévus par la loi, le juge peut prononcer en dehors de la peine d'emprisonnement l'interdiction de séjour dans diverses villes du territoire national.

L'interdiction de séjour prend effet à compter de la date où la décision qui l'a ordonnée est devenue définitive. Elle s'exécute à la suite de la peine privative de liberté. Sa violation est punie d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra pas être inférieure à deux ans (art 36, in fine du Code pénal).

L'exécution de l'interdiction de séjour pose souvent un certain

nombre de difficultés. En effet les parquets qui sont chargés de son exécution, ne disposent en dehors du registre d'exécution des peines, d'aucun autre moyen de contrôle. En cas de contestation sur l'existence de cette mesure, on consulte alors le registre d'exécution des peines.

Cependant, pour atténuer le manque de moyens dont souffre le parquet, il faut reconnaître que les services de police disposent d'un fichier qui permet de contrôler ces interdits et de les traduire devant la justice en cas de violation de la mesure d'interdiction.

Pour conclure cette rubrique consacrée aux effets de la peine sur les droits du condamné, il ya lieu de noter l'existence d'un obstacle sérieux à ce niveau qui perturbe considérablement les objectifs visés. Il s'agit principalement de la défaillance du service de l'état-civil. Non seulement ce service ne couvre pas l'ensemble du territoire national, mais son fonctionnement est à revoir. Ce qui explique les fraudes et les multiples changements d'état-civil qu'on constate avec regret dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Il est à souhaiter qu'un effort particulier soit fait dans le sens de l'élargissement du service de l'état-civil. Cet effort devra surtout s'orienter vers la modernisation et l'amélioration des méthodes de gestion de cet important instrument qu'est l'état-civil.

L'exécution des peines concerne aussi la fortune du condamné.

Section II - L'exécution des peines patrimoniales

En dehors des peines privatives de liberté et des peines privatives de droits, il ya aussi l'amende. A cette peine pécuniaire il convient d'ajouter les frais de justice (enregistrement timbre, etc) et les dommages-intérêts qui profitent à la partie civile.

La procédure de recouvrement de l'amende et autres confiscations est assez complexe. C'est pourquoi le Code de procédure pénale l'a minutieusement réglée. Elle se déroule en plusieurs étapes entre le greffe, le parquet, le Trésor et le condamné. Aux termes de l'article 678 alinéa 2 du CPP, "les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites par le Trésor".

Paragraphe I - L'établissement et l'envoi des pièces d'exécution

Le tribunal, après avoir condamné une personne à une peine pécuniaire, l'avertit toujours qu'elle a trois mois pour s'acquitter volontairement de l'amende.

A l'issu de cet avertissement, le condamné a trois mois pour se présenter aux guichets du Trésor pour payer l'amende en attendant la liquidation des frais de justice.

Toutefois cela n'est valable que si la personne condamnée se trouve à l'audience et ne juge pas utile d'exercer ses voies de recours.

Avant l'expiration du délai de trois mois, le greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement, procède à l'établissement des pièces d'exécution de la peine. Ces pièces sont au nombre de

cinq et de couleurs différentes. Une fiche de couleur verte est destinée au condamné pour lui servir de reçu. La fiche bleue est envoyée au Trésor public. Le parquet quant à lui conserve la fiche de couleur rouge. Une fiche de couleur jaune sera envoyée à la gendarmerie pour lui permettre d'exécuter éventuellement la contrainte par corps. Enfin le greffe quant à lui conserve la fiche de couleur blanche.

Après l'établissement de ces pièces et avant l'expiration du délai imparti, deux situations peuvent se poser :

- le condamné qui a reçu les trois exemplaires se présente aux guichets du Trésor pour payer l'amende. Le percepteur mentionne le paiement sur les trois exemplaires. Le parquet reçoit en retour la fiche à lui destinée pour mention au registre des peines. La procédure s'arrête là.
- Le condamné, malgré la réception des pièces d'exécution ne s'exécute pas volontairement. Le greffe après l'expiration du délai de trois mois et en l'absence d'exécution volontaire de la part du condamné, va aviser le parquet. Pour cela, il va lui envoyer la fiche destinée à la gendarmerie pour l'exécution de la contrainte par corps.

Paragraphe II - L'exercice de la contrainte par corps

Le parquet joindra à l'exemplaire destiné à la gendarmerie, une requisition d'incarcération contenant la nature de la peine, la date et la juridiction qui a rendu le jugement, la nature de l'infraction, les textes de lois applicables, ainsi que les nom, prénoms et adresse du condamné. La requisition d'incarcération

contiendra en outre l'ordre donné à la force publique de rechercher et de conduire le condamné à la maison d'arrêt qui sera désignée ainsi que l'ordre donné au concierge de celle-ci de le recevoir et de le détenir pour le nombre de jours indiqués. Ce nombre de jours est fixé par l'article 710 du CPP qui fixe un minimum et un maximum.

Enfin la requisition comporte en bas de page, la mention qu'elle sera annulée de plein droit en cas de paiement de l'amende.

La contrainte par corps consiste à emprisonner le débiteur pour l'obliger à payer sa dette. La contrainte par corps qui subsiste en matière pénale a été abolie en matières civile et commerciale. Elle peut être exercée aussi bien par le parquet que par les particuliers qui peuvent solliciter du procureur de la République compétent, les requisitions d'incarcération pour le montant des condamnations prononcées à leur profit. Cependant, ils devront verser une consignation alimentaire au greffe de la maison d'arrêt.

La contrainte par corps ne peut être appliquée ni en matière politique, ni contre les condamnés mineurs de moins de dix huit ans, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante dixième année au moment de la condamnation (article 711 du CPP).

L'officier de police judiciaire, dès qu'il trouve la personne objet de la requisition d'incarcération, lui exhibe l'ordre d'arrestation. Deux situations peuvent également se poser ici :

- le contraignable accepte de payer. L'officier de police judiciaire le conduit alors jusqu'aux guichets du Trésor où il payera en sa présence. Un procès-verbal sera dressé et envoyé au

procureur de la République à titre de compte rendu.

- Le contraignable ne paye pas. L'officier de police judiciaire va alors dresser un procès-verbal avant de le conduire à la maison d'arrêt indiquée.

La durée de la contrainte par corps est proportionnelle à l'importance des sommes garanties. Elle est réglementée par l'article 710 du CPP qui prévoit des paliers au nombre de huit et dont les chiffres varient de deux jours à deux ans d'incarcération : le premier palier, d'une durée de deux à dix jours, suppose une condamnation ne dépassant pas cinq mille francs; le dernier, d'une durée d'un à deux ans, une condamnation supérieure à 400 000 francs.

La contrainte par corps peut prendre fin avant l'expiration du délai fixé si le contraignable paye les sommes dues, ou fournit une caution ou établit qu'il est insolvable. Mais, ce dernier cas ne dispense que pour moitié de l'exécution de la mesure.

Le contraignable, durant sa détention n'est pas astreint au travail

A la contrainte par corps s'applique la règle non bis in idem.

Une fois qu'elle a été déjà exercée, elle ne peut plus être exercée pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution. Cependant si la condamnation entraîne une contrainte plus longue que celle déjà subie, la contrainte par corps peut être exercée à nouveau. La première incarcération devra alors être déduite de la nouvelle contrainte.

Comme on le voit, la contrainte par corps apparaît comme une véritable garantie de paiement à des condamnations pécuniaires en faveur de l'Etat ou même des particuliers. C'est pourquoi il

serait souhaitable de rendre le travail obligatoire pour le contraignable. Cela lui permettrait de payer ses créanciers.

D'une manière générale, on peut dire que l'oeuvre du juge répressif ne trouvera son aboutissement qu'avec l'exécution de la peine. C'est pourquoi l'exécution des sentences pénales présente un intérêt indéniable. Cette exécution des peines permettra de mieux sécuriser les citoyens d'une part. D'autre part, elle permettra de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat; d'où l'impérieuse nécessité de rendre plus efficace le service de l'exécution des peines.

L'exécution ne peut et ne doit s'arrêter à l'incarcération du condamné ou au recouvrement de l'amende. Elle doit également s'intéresser à la détention proprement dite du condamné. Le passage en prison doit permettre à celui-ci de réparer les torts causés à la Société. Mais ce passage doit également lui permettre de préparer sa réinsertion sociale donc de reprendre la véritable place qui est la sienne dans la Société.

DEUXIEME PARTIE :

**L'EXECUTION DES PEINES COMME
FACTEUR DE READAPTATION
DES DETENUS**

Dans le système actuel d'exécution des peines, fortement inspiré de l'Ecole de la Défense Sociale Nouvelle, une place importante est consacrée à l'idée de réinsertion sociale du délinquant. En effet, si à l'origine les peines privatives de liberté avaient un caractère essentiellement affectif, il est apparu par la suite que la période de l'emprisonnement pouvait être mise à profit pour l'amendement du détenu. L'idée d'exclure à jamais un condamné de la société répugne à la conscience moderne. Les fonctions d'intimidation, de réparation, d'élimination de la peine ne sont pas oubliées. Il s'agit tout simplement de rendre la peine plus humaine, de favoriser la rééducation et la formation du détenu. Le Code de Procédure Pénale du Sénégal consacre largement ces idées. Une véritable politique visant à assurer la réinsertion sociale du détenu a été mise en oeuvre. La rééducation et la formation ont été consacrées par l'article 692 du CPP. Il en est de même de l'assistance morale et religieuse du détenu. Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale a favorisé le retour du condamné à la vie libre en instituant le régime progressif. Cependant, il faut dire que la volonté du législateur de favoriser la réinsertion sociale du détenu connaît des limites. Celles-ci tiennent d'une part à l'exiguité des prisons qui sont surpeuplées et à l'inexistence d'une politique de travail pénal. D'autre part ces limites tiennent à l'impossibilité d'appliquer le régime de confiance et à l'absence de toute aide post-pénale. Après avoir étudié dans un premier chapitre la réinsertion sociale du détenu dans le cadre de l'exécution des peines, nous tenterons dans un second chapitre de faire quelques propositions

en vue d'accroître l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines. . .

CHAPITRE Ier - LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE DE REINSERTION SOCIALE DES DETENUS PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Cette politique de réinsertion sociale se caractérise principalement par deux traits essentiels. Il s'agit d'abord de la mise en oeuvre de méthodes de traitement en faveur des condamnés. Il faut ensuite permettre à ceux-ci de s'adonner à l'apprentissage de la liberté à partir de la prison même.

Section I - Les différentes méthodes de réinsertion préconisées

Comme on a eu à le voir dans l'introduction de cette deuxième partie, l'incarcération du détenu n'a pas pour but son élimination de la société. Il s'agit tout simplement pour lui de s'amender avant de regagner les siens. Pour cela, il faut nécessairement l'assister.

Paragraphe I - Les mesures de rééducation

Pour assurer l'amendement des condamnés et favoriser leur reclassement social, il faut leur assurer une rééducation tant au plan de la formation intellectuelle qu'au plan moral et professionnel.

A) - La rééducation par la formation

Il existe auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire des assistants et éducateurs sociaux dont le rôle est de venir en aide aux détenus afin de les préparer à la réinsertion sociale. D'une manière générale, les détenus bénéficient d'une assistance tant au plan de la formation intellectuelle que professionnelle. Les détenus qui présentent des aptitudes à recevoir un enseigne-

ment scolaire et professionnel peuvent en bénéficier. L'enseignement primaire et des cours d'alphabétisation sont donnés dans la mesure du possible aux détenus analphabètes. L'enseignement est obligatoire pour les mineurs lorsque leur nombre d'avère suffisant. Certains détenus peuvent même recevoir et suivre des cours par correspondance avec l'autorisation du régisseur, en dehors du temps auquel ils sont assignés au travail (6).

Les adultes quant à eux, peuvent sur leur demande, recevoir un enseignement en dehors des heures de travail. Cet enseignement est dispensé par un instituteur ou un détenu lettré.

La rééducation se poursuit également au plan de la formation professionnelle. C'est ce qui ressort de l'article 91 de l'arrêté portant règlement intérieur des prisons : " toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données aux détenus qui paraissent aptes à recevoir un enseignement scolaire et professionnel". Malgré le mutisme du Code de Procédure Pénale sur cette question, on peut penser que le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles ou de ses aptitudes professionnelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et des perspectives de son reclassement. Cependant, il faut dire que la formation n'est possible que si elle est relativement longue.

La rééducation du détenu peut également se faire par le travail.

(6) Voir article 92 à 94 A de l'arrêté du 20 juin 1967 portant règlement intérieur des prisons.

B) - La rééducation par le travail

Aux termes de l'article 692 alinéa 1 du CPP, les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crime ou délit de droit commun sont astreints au travail. Dans la mesure où il est rémunéré, le travail peut améliorer la condition du détenu. C'est un droit et tous les prisonniers peuvent en demander. A l'intérieur des prisons, les détenus peuvent effectuer différentes sortes de travaux : coordonnerie, menuiserie, travaux manuels tels que confection de nattes, etc. Les matières premières et les outils sont fournis par l'administration et les objets sont vendus par adjudication.

Le travail peut être en régie. C'est le cas lorsqu'il est effectué pour le compte de l'Etat. Ce travail qui fait l'objet de rémunération est proposé aux condamnés bénéficiant du régime de confiance. Il est à distinguer des corvées de propreté qui ne donnent droit à aucune rémunération.

En dehors du travail effectué pour le compte de l'Etat, il ya le travail en concession. Il y a travail en concession lorsque l'ouvrage est exécuté pour le compte d'un particulier.

La rémunération du travail effectué par le détenu a pour fondement l'équité puisque celui-ci est productif. Mais ce travail a également un autre fondement. C'est la volonté d'assurer la réadaptation par le travail. Toutefois le détenu ne conserve pas l'ensemble des gains provenant de son travail. La répartition est faite sur la base de 4/10 pour le budget de l'Etat afin de contribuer à son entretien et 6/10 pour le pécule. Ce pécule servira à couvrir les amendes, les frais de justice et le

préjudice des victimes.

En réalité, au moment de leur sortie de prison, les détenus n'ont aucune économie. Le pécule souvent très maigre est presque toujours dépensé au fur et à mesure.

Tout compte fait, l'essentiel n'était pas de faire du prisonnier un richard. Il s'agissait tout simplement de favoriser la réadaptation sociale de celui-ci par le travail.

Cette réadaptation peut également passer par l'apprentissage de la liberté.

Paragraphe II - L'apprentissage de la liberté

Le travail pénal n'est qu'un élément de la réinsertion sociale. Le régime progressif et l'exécution de la peine en milieu ouvert en est un autre aspect.

A) - Le régime progressif

Le régime progressif est un moyen par lequel on fait passer par étapes successives un individu de l'isolement total de jour et de nuit à la vie libre. Dès le début de son incarcération, le détenu est soumis au régime cellulaire intégral. Il est en quelque sorte coupé de ses semblables. Cependant cette période doit être assez courte. On en profite alors pour faire les examens médico-psychologiques et autres tests. L'objectif recherché est de découvrir rapidement la personnalité du délinquant. Passée cette courte période, le détenu est laissé avec ses camarades pendant toute la journée. Il regagne sa cellule le soir. L'étape suivante correspond à une plus grande liberté pour lui. Il n'est plus seul. C'est l'étape de la co-détention avec l'emprisonnement en commun.

Passée cette étape, le détenu accède au régime de confiance. Le passage d'une étape à une autre se fait en fonction de la conduite, de l'amendement dont fait montre le détenu. Cette graduation dans l'exécution de la peine nécessite le travail d'une équipe criminologique ou d'un comité de libération étudiant l'évolution de chaque dossier individuel.

B) - Le régime de confiance

Le régime de confiance correspond à l'ultime phase de l'exécution de la peine avant la libération définitive. Ce régime qui prépare à la liberté comporte plusieurs étapes : le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle.

1) - Le placement à l'extérieur

Aux termes de l'article 693 du CPP, le placement à l'extérieur et la semi-liberté peuvent être octroyés au condamné dont le degré d'amendement est estimé suffisant lorsque ces mesures n'apparaissent pas susceptibles de troubler l'ordre public.

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration au profit de services ou établissements publics ou pour le compte de particuliers sous le régime de la concession.

La décision de placement à l'extérieur appartient au ministre de l'Intérieur sur proposition ou après avis du régisseur.

Les conditions du placement à l'extérieur sont prévues aux articles 66 à 73 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966.

Peuvent être placés à l'extérieur les détenus dont la peine

restant à subir n'excède pas cinq ans. Ils ne doivent pas être des récidivistes, ni présenter un danger pour l'ordre public. Les détenus peuvent exercer leurs activités à l'extérieur dans le cadre de la régie ou de la concession. La surveillance de ces détenus incombe à l'employeur qui est tenu de veiller à ce que ces derniers ne quittent en aucun moment le lieu de leur travail. Enfin il faut noter que les détenus sont tenus de porter le costume pénal.

b) - La semi-liberté

La semi-liberté est une des institutions récentes les plus importantes dans l'évolution du système pénitentiaire sénégalais. Telle qu'elle résulte de l'article 693 du CPF, elle est un procédé d'exécution des peines privatives de liberté qui comporte le placement hors de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue d'un condamné afin d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'un travailleur libre ou de suivre un enseignement ou même de recevoir une formation professionnelle.

Les détenus ne sont pas obligés de porter le costume pénal. Ils peuvent détenir une somme d'argent provenant de leur pécule et nécessaire au règlement de leurs dépenses quotidiennes. Ils sont tenus d'avoir constamment sur eux la décision délivrée par le ministre de tutelle de l'administration pénitentiaire aux fins de justifier leur situation en cas de contrôle.

Ils sont tenus de réintégrer chaque soir la prison. Ils y passent les week-end et jours fériés.

S'agissant de la semi-liberté, il faut dire qu'au Sénégal, elle n'apparaît pas comme un mode d'exécution des courtes peines. En effet, la semi-liberté dans ce cas, tend moins à réadapter le condamné à un milieu de vie normale qu'à éviter le phénomène de rupture qu'est l'incarcération avec toutes ses conséquences pour le détenu.

Par contre s'il s'agit d'un condamné à une longue peine, la semi-liberté s'intègre au régime de confiance dont elle constitue l'avant dernière étape (7).

Des permissions de sortir résultant de l'accès au régime de semi-liberté peuvent être accordées au détenu. Elles sont accordées par le ministre de l'Intérieur et ne sont valables que les dimanches et jours fériés. Ces permissions de sortir ne peuvent excéder douze heures.

La fréquentation d'un débit de boisson ou de dancing au cours de la sortie du détenu fait prononcer le retrait de la semi-liberté qui est un préalable pour accéder à la libération conditionnelle.

3) - La libération conditionnelle

A l'instar du placement à l'extérieur et de la semi-liberté, la libération conditionnelle vise à faciliter au condamné le passage du régime de la privation de la liberté à la liberté elle-même. Mesure de faveur, la libération conditionnelle n'est pas soumise à des conditions de fond très rigoureuses. Il s'agit simplement de faire une demande en ce sens. Celle-ci doit être adressée aux

(7) Voir M. ELIZABETH, "Bilan d'une application du modèle occidental à la prison sénégalaise", RIPAS n° 14, octobre-décembre 1985, page 487

autorités pénitentiaires compétentes. Il existe cependant une condition légale sans laquelle la libération est impossible. C'est une condition de délai. Aux termes de l'article 699 alinéa 2 du CPP, "la libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si celle-ci est inférieure à six mois, et la moitié de leur peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 42, 43 ou 44 du CPP, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et au 2/3 de la peine dans le cas contraire".

Dans son alinéa 3, l'article 699 stipule que le temps d'épreuve est porté à quinze ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La dernière condition qui est posée avant l'octroi de la libération conditionnelle est relative à la conduite du postulant. Le détenu doit avoir eu une bonne conduite pendant la période d'incarcération et présenter des gages sérieux de réadaptation sociale.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est généralement assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Ces mesures sont mises en oeuvre sous la direction ou sous la surveillance de comités dont le procureur de la République est membre de droit.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la libération est subordonné, ainsi que la nature et la durée

des mesures d'assistance et de contrôle.

Pendant la période de libération conditionnelle, le libéré est censé exécuter sa peine principale. S'il parvient au terme de ce délai sans avoir encouru la révocation de la mesure, sa libération est définitive. Sa peine est réputée terminée depuis le jour de l'arrêté de libération.

Par contre la révocation peut intervenir "en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures annoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle" (article 703 du CPP).

La révocation a pour but d'entraîner l'incarcération du condamné pour une durée qui, au choix du ministre compétent, peut être égale à "tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle" (article 703 alinéa 3 du CPP).

Si on peut constater que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ont été édictés pour favoriser et encourager le reclassement social du détenu, force également est de constater que la portée de ces textes est fortement amoindrie.

Section II - Les limites de la politique de réinsertion sociale du détenu

Deux facteurs essentiels expliquent la portée limitée de cette politique de réadaptation sociale du détenu. D'une part l'état actuel des prisons ne permet pas d'appliquer le régime progressif qui est un élément essentiel dans la récupération des détenus. D'autre part, le Sénégal à l'instar de tous les autres pays en voie de développement, ne dispose pas de moyens nécessaires pour

promouvoir une véritable politique de réinsertion.

Paragraphe I - Des conditions de détention difficiles et inaptes à promouvoir le travail pénal

Une fois que la peine privative de liberté est devenue définitive, le condamné exécute sa peine dans une prison. Malheureusement, il faut constater aujourd'hui que les prisons sénégalaises ne répondent plus à leur vocation principale. Elles sont devenues tellement surpeuplées que les conditions de détention en souffrent.

A) - Vétusté et inadaptation des locaux

Après avoir fait le tour de quelques prisons, la première remarque qui saute aux yeux est que les prisons sénégalaises sont très anciennes. La prison de Saint-Louis date de 1869, la prison centrale de Dakar de 1925.

En réalité la plupart de ces établissements n'étaient pas destinés à recevoir des détenus. Ainsi le camp pénal de Hann fut destiné à être un asile d'aliénés mentaux, la prison de Thiès était une poudrière de l'armée française.

A l'heure actuelle, la presque totalité des prisons de ce pays ne peuvent plus satisfaire aux objectifs qui étaient les siens : c'est à dire de recevoir les détenus et de favoriser leur réinsertion sociale. Elles sont devenues surpeuplées et la promiscuité favorise plus qu'elle ne résoud la criminalité.

La prison centrale de Dakar qui devait accueillir à l'origine six cents détenus a actuellement un effectif qui dépasse 1500 personnes. Les conséquences qui en découlent sont une

surveillance quasi-impossible, le trafic de la drogue à l'intérieur des prisons, le développement des maladies contagieuses et homosexuelles.

La prison de Rufisque, essentiellement réservée aux femmes n'est pas surpeuplée. Mais elle connaît des problèmes de promiscuité. Cette prison qui ne dispose que de trois grandes chambres, reçoit sans distinction des inculpées, accusées, prévenues ou condamnées pour quelque durée que ce soit. Cette promiscuité peut être préjudiciable pour les mineures prostituées qui se familiarisent très vite avec la vie en milieu carcéral.

De même au Fort B, annexe de la prison centrale de Dakar, si l'effectif ne pose pas de problème, les cellules sont vétustes, et les jeunes sont mélangés sans précaution d'âge, ou de durée de la peine.

Au niveau des régions, les mêmes constats s'imposent.

La prison civile de Kaolack qui a une capacité d'accueil d'environ 200 détenus et qui date de l'époque coloniale connaît une promiscuité rendue encore plus dure par la chaleur qui sévit dans cette région.

La prison de Diourbel prévue à l'origine pour 100 personnes en abrite actuellement plus de trois cents.

Compte tenu de la configuration des prisons (architecture inappropriée), il est impossible d'assurer normalement l'hygiène et la sécurité. La dérogation prévue par l'article 688 alinéa 1 du CPP est devenue la règle dans toutes les prisons. Le régime Pennsylvanien laisse la place au régime d'emprisonnement en commun avec tous ses inconvénients.

Le régime progressif connaît des difficultés d'application dans les camps pénaux. L'observation cellulaire de la première phase est impossible. Les examens médico-psychologiques sont souvent rares. Le placement à l'extérieur, la semi-liberté ne sont pas l'aboutissement du processus normal du régime progressif. L'amélioration consistera en un changement de dortoir.

En plus de ces conditions de détention souvent difficiles, les moyens font défaut pour promouvoir une politique de travail pénal.

B) - Les obstacles au travail pénal

Les conditions de détention difficiles en plus du manque d'enthousiasme des entrepreneurs et des employeurs de main-d'oeuvre ne favorisent pas le travail pénal à l'intérieur des prisons. En effet, tout travail pénal suppose au moins des moyens logistiques adéquats (équipements, structures administratives), une offre et une demande, un personnel pénitentiaire qualifié, un correct taux de rémunération du travail des détenus.

Du point de vue du droit du travail, il n'existe aucun contrat de travail entre le détenu et son employeur. Le détenu subit le travail plus qu'il n'y adhère.

Le système de la régie et de la concession fonctionne peu ou très mal.

Le marché de l'emploi regorgeant de chômeurs, les employeurs préfèrent recourir à ceux-ci qu'à s'adresser aux détenus qui sont du reste mal vus par la société. En plus le recours à ceux-ci occasionne des frais supplémentaires car le travail s'effectuant parfois à l'intérieur des prisons, il faut un

minimum d'installation, de machines et d'espace. Ce qui fait défaut dans nos prisons.

En ce qui concerne le travail en régie, il faut constater qu'il fonctionne tant bien que mal. Certaines administrations publiques continuent à employer les détenus. Il en est ainsi du ministère de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Par contre le travail à l'intérieur des prisons rencontre d'énormes difficultés dues au manque de moyens. Ainsi au camp pénal de Hann, si la menuiserie est équipée de machines modernes, la matière première fait défaut.

Cependant certaines activités marchent normalement. Il en est ainsi du maraîchage et de la broderie. Cette dernière activité fonctionne à peu près d'une manière correcte à la prison des femmes de Rufisque.

Enfin il faut dire que le travail pénal est mal rémunéré. Il est de 40 francs l'heure si c'est un travail en régie et 50 francs si c'est un particulier qui emploie les détenus.

Par ailleurs le travail salarié n'est pas atteint dans son but. La formation professionnelle n'est pas assurée faute d'encadreurs qualifiés.

La recherche de la réinsertion sociale du détenu connaît également des limites liées au manque de moyens.

Paragraphe II - L'insuffisance des moyens comme obstacle à toute politique de réinsertion sociale

La réinsertion sociale du détenu ne se limite pas au seul travail pénal. L'exécution de la fin de la peine en milieu ouvert ainsi que l'aide post-pénale peuvent également favoriser cette

réinsertion. Cependant les moyens faisant défaut, les mesures préconisées ne sont pas appliquées.

A) - Les obstacles à l'exécution de la fin de la peine en milieu ouvert

Comme on l'a vu dans la première partie de ce chapitre, l'apprentissage de la liberté est un élément essentiel dans la réinsertion du détenu. Le régime de confiance permet de répondre à cette exigence. Cependant à l'heure actuelle, le régime de confiance est presque inappliqué.

Le placement à l'extérieur suppose l'existence d'un travail pénal. Or celui-ci n'existe presque pas. L'Etat n'a pas les moyens de l'organiser dans de bonnes conditions. La conception fait également défaut. Les employeurs privés préfèrent généralement recourir aux chômeurs qui font légion dans la société. Pratiquement donc seuls ceux qui ont les moyens de disposer des forces de l'ordre peuvent mobiliser les détenus. IL s'agit du ministère de l'Intérieur, du parquet, de l'hôpital de Fann, de la gendarmerie et de la municipalité qui utilisent les détenus pour leur compte.

En ce qui concerne la semi-liberté, les prisons étant vétustes et mal aménagées, il est impossible d'appliquer le régime de la semi-liberté. Les semi-libérés étant en contact permanent avec l'extérieur, il faut les séparer des autres détenus. Par ailleurs, le procureur de la République chargé de l'exécution des peines n'a aucun moyen d'action sur l'administration pénitentiaire car celle-ci est rattachée non au ministère de la Justice, mais à celui de l'Intérieur.

Pour ce qui est de la libération conditionnelle, en l'absence de tout fonctionnement des comités d'assistance, le libéré conditionnel est laissé à lui-même. Ce qui fait que non seulement il lui est difficile de trouver du travail, mais il peut facilement violer les conditions de sa libération et donc retourner en prison.

C'est donc là un échec du régime de confiance qui devait plutôt favoriser la réinsertion sociale du détenu.

B) - L'inexistence d'une aide post-pénale

Une fois que le détenu a purgé sa peine, il doit maintenant faire face aux dures réalités de la société. C'est en ce moment qu'il aura besoin le plus d'aide car il est encore très fragile. Des contacts avec les personnes qui ont accompagné la fin de l'exécution de sa peine sont souvent les bienvenus pour les détenus.

Cette aide est parfois une nécessité car dans certains pays comme le nôtre, le détenu est souvent rejeté par la société. Cette mission peut être dévolue soit aux comités d'assistance aux libérés ou à certaines structures de bienfaisance telles que les sociétés philanthropiques ou les sociétés de patronnage.

Malheureusement, les comités d'assistance aux libérés bien que prévus par les textes (article 701 du CPP) n'ont jamais fonctionné. Par ailleurs, les sociétés de patronnage dont fait allusion l'article 701 du CPP n'ont aucune existence concrète.

Dès lors, les condamnés sortent de prison sans aucune perspective de réinsertion. Ce qui explique souvent les nombreux cas de récidive.

Tout au long de ce chapitre, nous avons tenté de démontrer que l'exécution des peines privatives de liberté ne présente un intérêt certain - notamment pour le détenu - que si cette exécution est fondée sur sa réadaptation sociale.

En réalité, cette volonté de réinsertion sociale existe et elle découle même des textes. Cependant des obstacles existent. Ce qui explique les quelques propositions que nous formulons pour parvenir à une bonne exécution des peines.

CHPITRE II - QUELQUES PROPOSITIONS VISANT A ABOUTIR A DE MEILLEURS RESULTATS DANS L'EXECUTION DES PEINES

Ces propositions tournent autour de deux idées principales. Il faut d'abor envisager des mesures pour humaniser les conditions d'exécution des peines. Ensuite il ya lieu de rendre plus efficace l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution de celles-ci.

Section I - Nécessité de prendre des mesures pour humaniser les conditions d'exécution des peines

En l'espèce, il s'agit de favoriser le choix pour le juge de prononcer des peines de substitution pour désengorger les prisons. Il faut également envisager la création d'établissements pénitentiaires spécialisés et enfin redynamiser les comités d'assistance aux libérés.

Paragraphe I - Des peines de substitution pour désengorger les prisons

L'emprisonnement ne doit être que la mesure suprême, lorsque toutes les autres sanctions se révéleront impossibles ou inefficaces. S'il est vrai que la réduction de peine et la libération conditionnelle sont des moyens de désencombrement des prisons, celles-ci ne resteront que des palliatifs. D'autres solutions restent toujours possibles. La semi-liberté, les mesures de sûreté; les peines pécuniaires sont à encourager. Mais d'autres mesures peuvent toujours être envisagées.

Ainsi par exemple, on peut envisager des peines humiliantes remplaçant les peines afflictives, tournées vers la réputation telles que l'exécution de corvées publiques, sanction que l'on

peut estimer utile pour les infractions économiques, les détournements de deniers publics commis par de hauts fonctionnaires.

S'agissant de cas dans lesquels ce sont de courtes peines qui sont susceptibles d'être prononcées, le juge peut astreindre le prévenu à des travaux d'intérêt général qu'il exécutera à proximité de sa résidence ou dans un lieu fixé par le magistrat chargé de l'exécution des peines. Ainsi par exemple le condamné à de telles sanctions pourra être mis à la disposition de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Général (AGETIP) par le magistrat chargé de l'exécution des peines.

Ainsi lorsque les établissements pénitentiaires auront une population assez réduite, il sera possible de leur donner une meilleure spécialisation.

Paragraphe II - La création d'établissements pénitentiaires spécialisés

A l'instar de la France où il existe des centres de détentions comprenant des établissements fermés et des établissements ouverts principalement orientés vers la ressocialisation du délinquant, il serait tout à fait bénéfique pour notre système pénitentiaire de créer de pareils établissements.

Les travaux de plusieurs chercheurs en science criminelle ont permis d'affirmer avec certitude la fonction rééducative de la peine et des possibilités de sa réalisation au sein d'établissements spécialisés (8).

(8) Voir KEKE René Louis, "La réforme du traitement pénal et pénitentiaire : pour une meilleure réinsertion : cas de l'Afrique", Séminaire arabo-africain sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire.

Ainsi on pourrait prévoir des établissements d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle. Par exemple la création de centres agricoles ouverts ou fermés essentiellement orientés aux techniques modernes de culture, de production céréalière, maraîchères ou fruitières serait une contribution capitale à la réinsertion des détenus. Il en serait de même de la création de centres où des détenus mineurs et certains délinquants majeurs pourraient recevoir un enseignement scolaire.

Paragraphe III - La redynamisation des comités d'assistance aux libérés

L'ensemble des mesures qui ont été relatées au cours de ce travail et qui ont pour but de favoriser la réinsertion du condamné n'atteindront pas leur but si celui-ci est laissé à lui-même après sa sortie de prison. Il faut l'aider dans les premiers jours de sa libération. Cela permettra d'asseoir définitivement la réinsertion du condamné et par là de lutter contre la récidive. Cependant cette aide devra être facultative. Elle ne sera dispensée que si l'intéressé en fait la demande.

Le Code de Procédure Pénale a prévu ces comités d'assistance aux libérés en son article 701. Il s'agit tout simplement de les redynamiser. Pour cela une action de sensibilisation devra être menée envers les associations religieuses, féminines, la Croix rouge et les clubs internationaux. Il faudra également envisager un statut des visiteurs des prisons.

C'est à ce prix seulement que la réinsertion sociale du condamné tant recherchée sera réalisée.

Accroître l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution

des peines apparaît comme un autre moyen d'aboutir à de meilleurs résultats dans l'exécution des sanctions pénales.

Section II - La nécessité d'accroître l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines

Le constat qu'on peut faire est que l'autorité judiciaire, une fois qu'il a exécuté la décision judiciaire privative de liberté, perd tout contact avec le condamné. Les visites de prison sont souvent rares. Les autres interventions du procureur de la République se limitent aux avis que celui-ci doit émettre en cas de demande de libération conditionnelle. Cet état de fait ne participe pas à une bonne exécution des peines. Il faut donc améliorer le système.

Mais avant de voir en quoi l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines peut être améliorée, il faut s'interroger sur le magistrat chargé de l'exécution des décisions pénales.

Paragraphe I - Quel magistrat pour l'exécution des peines ?

Faut-il maintenir le système actuel, c'est à dire le service de l'exécution des peines avec à sa tête un magistrat du parquet ou faut-il recourir à un juge de l'application des peines comme c'est le cas en France ?

D'un point de vue purement objectif, seule la première formule pourrait valablement prospérer au Sénégal. En effet, à l'instar de la plupart des pays en voie de développement, le Sénégal doit adopter des institutions conformes à ses moyens. C'est donc par rapport au nombre de magistrats peu élevé et à la faiblesse des

moyens financiers de l'Etat que nous estimons que le juge de l'application des peines tel qu'il est conçu en France est encore prématuré dans notre système judiciaire.

Cependant, il serait souhaitable d'avoir à la tête du service de l'exécution des peines un magistrat du parquet déchargé de tout service d'audience. Ce magistrat qui pourra être un substitut du procureur de la République, devra se consacrer essentiellement à l'exécution des peines.

Mais pour parvenir à de bons résultats, il faudra doter au chef du service de l'exécution des peines de moyens matériels et humains suffisants.

Un service de l'exécution des peines parfaitement fonctionnel aura pour résultat l'extension des pouvoirs du magistrat chargé d'assurer l'exécution des sentences pénales.

Paragraphe II - L'extension des pouvoirs du magistrat chargé de l'exécution des peines

Comme on a eu à le constater, le parquet a tendance à se limiter essentiellement à la mise à exécution de la décision prononcée par la juridiction de jugement. Cette inertie du parquet doit être combattue. Celui-ci doit pouvoir garder un contact permanent avec le détenu et ceci jusqu'à sa libération.

Le parquet ne doit plus se contenter de suivre l'exécution des peines : il doit la déterminer. Les visites des établissements pénitentiaires doivent se faire d'une manière très rapprochée, par exemple mensuellement. L'ensemble des informations concernant chaque détenu doivent être portées à la connaissance du chef du service de l'exécution des peines. Celui-ci doit être associé à

toutes les mesures d'individualisation de la peine pour chaque détenu.

Pour aboutir à ce résultat, il faudra envisager une réforme de l'administration pénitentiaire. La charge de cette administration doit être confiée non plus au ministère de l'Intérieur, mais à celui de la Justice. Car tant que cette solution ne sera pas adoptée, la coupure entre la justice et la prison ne fera que s'accroître. Cette voie semble la seule capable d'impliquer davantage les magistrats dans le processus de ressocialisation des détenus.

En 1985, une réforme avait été proposée dans le sens d'une modification du Code de Procédure Pénale. L'aboutissement de cette réforme devait se traduire par la création d'un juge de l'application des peines. Elle n'a pu être réalisée à cause des pesanteurs attachées à la séparation des compétences et des responsabilités en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

En tout état de cause, sans aboutir à la création d'un juge de l'application des peines, il est souhaitable d'améliorer le système de l'exécution de celles-ci. Pour cela, il suffit de rattacher l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice et d'associer le service de l'exécution des peines à toutes les phases de la détention.

CONCLUSION

Aux termes de cette étude, on peut dire que l'exécution des peines est un élément essentiel dans tout système judiciaire. En effet une chose est de condamner une personne à une peine, autre chose est d'assurer l'exécution de celle-ci. C'est cette exécution qui consacre l'aboutissement de l'oeuvre du juge et réalise la volonté du législateur.

Mais des difficultés demeurent. Celles-ci sont liées au manque de moyens aussi bien sur le plan matériel que sur le plan humain.

Le service de l'exécution des peines est à améliorer. Son efficacité permettra de mieux suivre la criminalité d'une part et assurera au Trésor public des fonds substantiels notamment grâce à l'exécution des peines pécuniaires.

Par ailleurs le droit pénal et pénitentiaire connaît une évolution dont le but est d'humaniser les conditions d'exécution des peines privatives de liberté. Sans abandonner le caractère rétributif de la peine, le droit pénal s'oriente aujourd'hui vers la récupération de l'homme.

Ici encore, des efforts doivent être faits pour surmonter les obstacles à la mise en place d'une bonne politique de réinsertion sociale. Il faut de plus en plus associer le service de l'exécution des peines à toutes les phases de celle-ci notamment aux modalités du traitement pénal pour chaque cas individuel.

Comme on peut le constater aujourd'hui, la prison est un échec. L'emprisonnement ne doit alors être qu'une mesure de dernier recours lorsque toutes les autres sanctions se révéleront inefficaces.

Cependant malgré son inefficacité, la prison reste la clef de voûte de tout système répressif. Il faut donc rechercher d'autres solutions que la suppression de celle-ci.

Le développement de la semi-liberté, du travail en milieu ouvert, les mesures de sûreté peut être envisagé. Mais il faut surtout s'orienter vers la création de centres d'utilité publique pour que l'emprisonnement devienne une mesure exceptionnelle.

Ainsi lorsqu'on aura réussi à diminuer considérablement la population pénale, il sera alors possible, avec l'aide d'un personnel pénitentiaire suffisant et compétent, d'arriver à de meilleurs résultats dans l'exécution des peines.

BIBLIOGRAPHIE

1) Ouvrages généraux

- R.Merle et A.Vitu, Traité de droit criminel, Ed.CUJAS, 1967
J.C.Soyer, Droit pénal et procédure pénale, 8e Ed. L.G.D.J, 1990
J. Pradel, Droit pénal général, 5e Ed. CUJAS, 1986

2) Articles

- E.Michelet, Le régime carcéral sénégalais, RIPAS, N°14, P.457 et s
J.Robert, Procureur général de la Cour d'Appel de Pau,
"Exécution des peines privatives de liberté"
B.Dutheillet - Lamonthèze, "Les modifications récentes du régime
d'exécution des peines privatives de liberté", RSC 1973
P.567 et s
L.René Keke, "La réforme du traitement pénal et pénitentiaire :
pour une meilleure réinsertion : cas de l'Afrique"
Séminaire arabo-africain sur la justice pénale et la
réforme pénitentiaire, Tunis, 29 Nov. - 2 Déc. 1991
Mme Ndoye née Aminata Thioune, "L'exécution des peines", Mémoire
de fin d'études , CFP, 1991
R.Beauvois, "L'exécution des peines", Encyclopédie juridique de
l'Afrique, Tome 10, NEA, P.111 et s
Lamine Thior, "Cours sur l'organisation de l'administration
pénitentiaire et les régimes carcéraux au Sénégal, 1988

3) -Textes législatifs et réglementaires

- Code Pénal, Ed. 1979
Code de Procédure Pénale, Ed.1988
Code de Procédure Pénale Français, Ed.1989
Décret N° 66-1081 du 31 Décembre 1966 portant organisation et
régimes des établissements pénitentiaires
Décret N° 86-1466 du 28 Novembre 1986 modifiant le
décret N° 66-1081
Arrêté 7117/MINT/DAP du 21 Mai 1987 portant règlement intérieur
des prisons

4) -Autres documents

Rapport d'inspection N° 1/MJ- ICSJ sur le service de l'exécution
des peines du parquet du Tribunal Régional Hors classe de Dakar
6 Juin 1985